



Arrêt

n° 120 910 du 18 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 13 mars 2014 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 17 mars 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 2 juin 2009, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une première demande d'asile. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 29

septembre 2010. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 54.157 du 7 janvier 2011.

1.3. Le 12 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, complétée les 1^{er} février 2010, 14 mars 2011 et 29 novembre 2011 ainsi que le 20 avril 2012. Cette demande a été déclarée recevable le 15 juillet 2010.

1.4. Le 9 septembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 janvier 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 79.005 du 13 avril 2012.

1.5. Le 24 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales du 12 septembre 2009 visée au point 1.3. ci-dessus. Le 16 juin 2012, la partie défenderesse a retiré cette décision de rejet. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a donné lieu, dans ce contexte, à un désistement d'instance constaté par l'arrêt n° 89.337 du 9 octobre 2012.

1.6. Le 4 mai 2012, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

1.7. Le 5 mars 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée par la suite.

1.8. En date du 12 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales du 12 septembre 2009 visée au point 1.3. ci-dessus. Cette décision, notifiée au requérant le 12 novembre 2012, a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation qui a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 96.970 du 13 février 2013.

1.9. La demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.7. ci-dessus a été déclarée irrecevable par une décision du 29 novembre 2013. Cette décision et l'ordre de quitter le territoire qui est en le corollaire (annexe 13), ont été notifiés à la partie requérante le 13 janvier 2014. La partie requérante a introduit contre ces décisions un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans le 11 février 2014. Par une demande de mesures provisoires du 16 mars 2014, la partie requérante a demandé que soit examinée sous le bénéfice de l'extrême urgence la demande de suspension introduite le 11 février 2014. La demande de suspension des deux actes concernés a été rejetée par arrêt n° 120 907 du 18 mars 2014.

1.10. La partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) en date du 13 mars 2014. Cette décision administrative, notifiée à la partie requérante le 13 mars 2014, a fait l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence introduite devant le Conseil le 16 mars 2014 (demande enregistrée sous le n° de RG 148.450). Cette demande de suspension a été rejetée par arrêt n° 120 908 du 18 mars 2014.

1.11. La partie requérante a également fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), en date du 13 mars 2014. Cette décision administrative, notifiée à la partie requérante le 13 mars 2014, fait l'objet de la demande de suspension en extrême urgence ici en cause et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, par ce que:

1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire les 00/05/2012 et 13/01/2014. L'intéressé a été informé par la commune d'Etterbeek sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par le circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. L'obligation de retour n'a alors pas été remplie.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 02/06/2009. Cette demande a été définitivement refusée le 07/01/2011 par le CCE. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 09/09/2011. Cette demande a été définitivement refusée le 11/04/2012 par le CCE. Le 12/09/2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 12/09/2012. Cette décision n'a été notifiée à l'intéressé le 12/11/2012. Le 05/03/2012 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29/11/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 13/01/2014. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis ou 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

2. L'extrême urgence.

2.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

2.2. En l'espèce, la partie requérante excipe de l'extrême urgence dans les termes suivants : « *le requérant a été privé de liberté dans la perspective de son éloignement du territoire. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente* ».

Dans l'exposé afférent au risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué, la partie requérante expose ceci :

«

14.

L'exécution de l'interdiction d'entrée aurait pour conséquence de séparer le requérant de manière brutale, soudaine et, **pour une durée de trois ans**, de ses repères, de ses proches et des médecins qui le soignent en Belgique.

Il en résulte, dès lors, qu'indépendamment de son éloignement du territoire sans délai, l'exécution de l'interdiction d'entrée, d'une durée non négligeable, constituerait une violation grave de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans la mesure où le requérant invoque, de façon plausible, la violation d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir l'article 8, il doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la même Convention. Il a déjà été jugé à plusieurs reprises que ce recours effectif ne pouvait être que le recours en suspension.

[...]. »

S'agissant du risque directement lié au rapatriement lui-même, force est de constater qu'il ne découle nullement de l'interdiction d'entrée.

Le Conseil observe ensuite que s'agissant du risque d'éloignement pour une durée de trois ans invoqué, la partie requérante n'indique en rien en quoi le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, qu'un tel risque ne pourrait être efficacement prévenu par ladite procédure de suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 13 mars 2014 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

2.3. La condition de démonstration de l'extrême urgence requise n'étant pas remplie, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

G. PINTIAUX